



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 855 du 21 mai 2024**

**portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale**

dans le cadre du projet de parc éolien de la Société CEPE GRANDS COMMUNAUX  
Communes d'Antheuil et Saint-Jean-de-Boeuf (21)

Le Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 juillet 2020 et complétée les 29 octobre 2021 et 3 octobre 2022 par la société CEPE GRANDS COMMUNAUX en vue d'obtenir une autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Antheuil et Saint-Jean-de-Boeuf (21) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1504 du 20 octobre 2023 prescrivant une enquête publique du 30 novembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus ;
- Vu** la prolongation de 10 jours accordée à la commission d'enquête par courrier du 7 février 2024 pour rendre son rapport et conclusions ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 19 février 2024 et transmis au pétitionnaire le 23 février 2024 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 2 mai 2024 dans lequel l'exploitant demande une prolongation du délai d'instruction d'une durée de 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 23 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai nécessite d'être prorogé de 4 mois compte-tenu du travail important d'analyse des enjeux qui ressortent de l'enquête publique ainsi que de l'impossibilité de réaliser une CDNPS avant la date limite ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CEPE GRANDS COMMUNAUX est prorogé de 4 mois.

### **Article 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société CEPE GRANDS COMMUNAUX

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 et R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, les Maires d'Antheuil et Saint-Jean-de-Boeuf (21) ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet  
Signé  
Franck ROBINE